

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANTOINE-SUR-RICHELIEU**

Règlement numéro 2019-008

**RÈGLEMENT RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANTOINE-SUR-RICHELIEU**

CONSIDÉRANT que des modifications législatives, effectives à partir du 1^{er} janvier 2018, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11 001)*, faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, de fixer la rémunération applicable aux membres du conseil municipal;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 5 novembre 2019;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement a été déposé par un membre du conseil municipal aux personnes présentes à la séance du 5 novembre 2019 et que des copies du projet de règlement étaient disponibles;

CONSIDÉRANT qu'un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

CONSIDÉRANT qu'au plus tard deux jours avant la date d'adoption du règlement, toute personne pouvait en obtenir copie auprès du responsable de l'accès aux documents;

CONSIDÉRANT que des copies du règlement à adopter sont mises à la disposition du public depuis le début de la séance;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a eu aucun changement entre le projet déposé et le règlement à adopter;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de Saint-Antoine-sur-Richelieu décrète et statue à l'unanimité, incluant madame la mairesse par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

ARTICLE 3 ABROGATION

Le présent règlement abroge les règlements 2018-06, 2010-04, 99-02 et 99-02-01 et tout autres règlement, politique ou résolution en lien avec le traitement des élus municipaux.

ARTICLE 4 GENRE

Pour le présent règlement, le masculin est utilisé sans discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

ARTICLE 5 RÉMUNÉRATION DU MAIRE

La rémunération annuelle du maire est fixée à quinze mille dollars (15 000 \$) pour l'exercice financier de l'année 2019, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 11 du présent règlement.

ARTICLE 6 RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente (30) jours, pour cause d'absence du maire ou de vacance de ce poste, le maire suppléant aura droit, à compter de la 31^{ème} journée et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 7 RÉMUNÉRATION DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à cinq mille dollars (5 000 \$) pour l'exercice financier de l'année 2019, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 11 du présent règlement.

ARTICLE 8 ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil municipal reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

ARTICLE 9 COMPENSATION EN CAS DE SÉANCE EXTRAORDINAIRE

La compensation des membres du conseil participant au complet à une séance extraordinaire est établie comme suit :

Maire : 150 \$ par séance
Conseiller : 50 \$ par séance

ARTICLE 10 COMPENSATION EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Tout membre du conseil municipal peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) L'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3)* suite à un événement survenu sur le territoire de la Municipalité;

- b) Le membre du conseil municipal doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet événement;
- c) Le membre du conseil municipal doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil municipal remplit les conditions prévues au présent article, il recevra une compensation pour perte de revenu subie. Le membre du conseil municipal devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil municipal attestant de la perte de revenu ainsi subie et le tout sera passé en résolution.

ARTICLE 11 VERSEMENT(S)

Toute somme payable aux élus municipaux en lien avec ledit règlement, est versée mensuellement en raison de douze (12) versements égaux, le ou vers le dernier jour de chaque mois de l'année.

ARTICLE 12 INDEXATION ET RÉVISION

La rémunération payable aux membres du conseil municipal doit être indexée annuellement, en date du 1er janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la région de Montréal au mois de septembre, encouru lors de l'année précédente.

ARTICLE 13 RÉTROACTION

Le présent règlement prend effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2019.


ARTICLE 14 ADMINISTRATION ET APPLICATION

Le fonctionnaire désigné pour administrer et appliquer ledit règlement est la direction générale.

ARTICLE 15 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Véronique Piché
Directrice générale et secrétaire-trésorière


Chantal Denis
Mairesse

Avis de motion	: 5 novembre 2019
Dépôt du projet	: 5 novembre 2019
Avis public (journal)	: 6 novembre 2019
Adoption	: 3 décembre 2019
Avis public	: 11 décembre 2019
Entrée en vigueur	: 11 décembre 2019